



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

ARRÊTE N° 19 - 046

**Fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote
pour les communes de la Martinique à l'occasion des
élections des représentants au Parlement européen du 25 mai 2019**

Le Préfet de la Martinique

VU le code électoral ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

VU le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU les circonstances locales ;

VU les demandes de dérogation des maires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}.- A l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen fixé au samedi 25 mai 2019, le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos à 18h00 dans tous les bureaux de vote à l'exception des communes suivantes :

- FORT-DE-FRANCE, MORNE-ROUGE, PRECHEUR, SAINT-ESPRIT et SCHOELCHER, où le scrutin sera clos **à 19 h 00.**

- AJOUPA-BOUILLON, LE FRANÇOIS, LE LAMENTIN et SAINTE-MARIE, où le scrutin sera clos **à 20h00.**

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du Marin et de la Trinité / Saint-Pierre, les Maires du département, les Présidents des bureaux de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et affiché dans toutes les communes.

Fort-de-France, le **17 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

LE PRÉFET

Antoine POUSSIER